



Luxembourg, le 17 mai 2010

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

---

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2.** A l'exception des projets réalisés ou entamés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au Titre III de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée doit faire l'objet d'une demande, introduite préalablement à son exécution au ministre. La demande est approuvée par le ministre sur avis de la commission. »

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs et Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 détermine les modalités d'application des régimes d'aides visés au Titre III de la loi modifiée du 18 avril 2008 et concernant l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale.

A l'instar d'autres régimes d'aides prévus par la loi modifiée du 18 avril 2008, l'article 2 du règlement grand-ducal précité prévoit que tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au Titre III doit, préalablement à son exécution, être soumis à l'approbation du ministre, l'avis de la commission des zones rurales ayant été demandé.

Une exception est, toutefois, prévue pour les projets réalisés ou entamés avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 avril 2008. Cette exception se justifie pour tenir compte de l'application rétroactive de la loi modifiée du 18 avril 2008 au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'actuel article 2 étant à l'origine de certaines difficultés d'interprétation, le présent projet de règlement vise à clarifier le contenu de l'article 2, en le remplaçant par une disposition plus claire.

En effet, selon l'actuel article 2, une confusion peut exister quant à la question de savoir si la réalisation du projet objet de la demande peut être entamée une fois que la demande a été introduite auprès du ministre, ou si le projet ne peut être commencé qu'à partir du moment où le ministre a approuvé le projet.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à clarifier la situation en reformulant plus clairement l'article 2 et en l'alignant sur le dispositif de l'article 21 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée. L'article 21 (3), qui concerne des demandes de subvention de projets d'investissement, figure au Titre II de la loi précitée. Toute demande d'aide, qu'elle se rapporte au Titre II ou au Titre III de la loi, doit faire l'objet d'une demande auprès du ministre. Le projet pourra être réalisé à partir du moment où la demande a été introduite sans qu'il ne soit nécessaire que le ministre ait approuvé le projet.

Adresse postale:  
Chambre d'Agriculture  
B.P.81 L-8001 Strassen  
Siège:  
261, route d'Arlon  
L-8011 Strassen



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1  
Fax: 31 38 75  
E-mail: info@lwk.lu  
www.produitduterroir.lu  
www.lwk.lu

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence: <i>LRQ FSB</i>	
11 MAI 2010	
A traiter par: <i>Prodant F.</i>	
Copie à:	

N/Réf.: PG/PG/05-05

Strassen, le 6 mai 2010

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la  
Viticulture et du Développement rural

---

### Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

---

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 18 mars 2010, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 6 mai 2010.

L'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 prévoit que tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au Titre III de la loi du 18 avril 2008 doit, préalablement à son exécution, être soumis à l'approbation du ministre, l'avis de la commission ayant été demandé. Cette formulation était en effet à l'origine de certaines difficultés d'interprétation.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis vise à clarifier le contenu de l'article 2, en le reformulant plus clairement. Ainsi toute demande d'aide doit faire l'objet d'une demande auprès du ministre, le projet pouvant être réalisé à partir du moment où la demande a été introduite, sans qu'il ne soit nécessaire que le ministre ait approuvé le projet.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Pol Gantenbein  
Secrétaire général

  
Marco Gaasch  
Président

Luxembourg, le 14 avril 2010.

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. (3610BLU)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(17 mars 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La politique de développement rural qui est à la base de la loi du 18 avril 2008 est définie dans le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et comprend quatre grands axes, à savoir :

- l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole,
- la préservation de l'environnement et son développement durable,
- l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural,
- l'application de l'approche Leader.

Le titre III de la loi du 18 avril 2008 a pour objectif l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale et comprend des aides pour des projets qui contribuent :

- à la création et au développement de micro-entreprises,
- à l'amélioration des activités touristiques en milieu rural,
- au développement de services de base pour l'économie et la population rurale,
- à la rénovation et au développement des villages,
- à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine rural naturel,
- à la formation et l'information des acteurs économiques en milieu rural.

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de reformuler l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Dans sa teneur actuelle, l'article 2 du règlement grand-ducal dispose que « ... tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au titre III de la loi du 18 avril 2008 précitée doit, préalablement à son exécution, être soumis à l'approbation du ministre, l'avis de la commission ayant été demandé. ». L'article en question laisse partant dans l'incertitude la réponse à la question de savoir si l'exécution d'un projet d'investissement susceptible de bénéficier des aides prévues au titre III de la loi du 18 avril 2008 précitée pourra se faire après introduction de la demande d'aide auprès du ministre ou après approbation du projet par le ministre compétent.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudra éliminer toute confusion d'interprétation et établir des modalités précises.

L'avant-projet sous avis propose que dès lors « tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au titre III de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée doit faire l'objet d'une demande introduite, devant le ministre, préalablement à son exécution. La demande est approuvée par le ministre sur avis de la commission.». Il est donc bien tiré au clair que l'exécution du projet n'est pas conditionnée par une décision ministérielle. L'article 2 dans sa teneur proposée dispose maintenant que tout projet pouvant bénéficier des aides au titre de l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale devra faire l'objet d'une demande au ministre compétent au préalable à son exécution.

La Chambre de Commerce soutient la reformulation de l'article 2 envisagée qui ne laisse plus aucun doute sur le début d'exécution des projets en cause.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BLU/SDE



Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

---

### **Avis de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 17 mars 2010, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 détermine les modalités d'application des régimes d'aides visés au Titre III de la loi modifiée du 18 avril 2008 et concernant l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale.

A l'instar d'autres régimes d'aides prévus par la loi modifiée du 18 avril 2008, l'article 2 du règlement grand-ducal précité prévoit que tout projet susceptible de bénéficier des aides prévues au Titre III doit, préalablement à son exécution, être soumis à l'approbation du ministre, l'avis de la commission des zones rurales ayant été demandé.

Une exception est, toutefois, prévue pour les projets réalisés ou entamés avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 avril 2008. Cette exception se justifie pour tenir compte de l'application rétroactive de la loi modifiée du 18 avril 2008 du 1er janvier 2007.

L'actuel article 2 étant à l'origine de certaines difficultés d'interprétation, le présent projet de règlement vise à clarifier le contenu de l'article 2, en le remplaçant par une disposition plus claire.

En effet, selon l'actuel article 2, une confusion peut exister quant à la question de savoir si la réalisation du projet objet de la demande peut être entamée une fois que la demande a été introduite auprès du ministre, ou si le projet ne peut être commencé qu'à partir du moment où le ministre a approuvé le projet.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à clarifier la situation en reformulant plus clairement l'article 2 et en l'alignant sur le dispositif de l'article 21 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée. L'article 21 (3), qui concerne des demandes de subvention de projets d'investissement, figure au Titre II de la loi précitée. Toute demande d'aide, qu'elle se rapporte au Titre II ou au Titre III de la loi, doit faire l'objet d'une demande auprès du ministre. Le projet pourra être réalisé à partir du moment où la demande a été introduite sans qu'il ne soit nécessaire que le ministre ait approuvé le projet.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver l'avant-projet sous avis.

Luxembourg, le 16 avril 2010

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH  
Directeur

(s.) Roland KUHN  
Président